

VISITE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE METZ – QUEULEU

Rappel du cadre légal :

- Art. 719 du code de procédure pénale : « [...] les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les [...] les lieux de rétention administrative [...] . »

Date de la visite : 15 novembre 2023

Heures de visite :

- Administration avisée à 15h45
- Début de la visite : 16h15
- Fin de la visite : 18h30

Visite effectuée par Maître Marjorie EPISCOPO et Maître Vincent GUIZO

Avocats au Barreau de METZ, membres du Conseil de l'Ordre, désignés selon délégation de Monsieur le Bâtonnier ZACHAYUS en date du 13 novembre 2023.

TABLE DES MATIERES

Rappel du cadre légal :	1
Informations d'ordre général sur le Centre de rétention administrative :	2
Préambule	3
Partie 1 : Conditions matérielles de rétention : focus sur le manque d'entretien et la vétusté des locaux	4
Partie 2 : Conditions intellectuelles d'hébergement : une oisiveté forcée	11
Partie 3 : Accès aux droits par les retenus : la difficulté liée à l'accès aux communications avec l'extérieur	14
Partie 4 : Recommandations	16
TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU CGLPL	17

Informations d'ordre général sur le Centre de rétention administrative :

- Direction : Commandant DJURIC, absent lors de la visite, secondé par le Major THIRION, qui a assuré la visite
- Adresse : 120 rue du Fort Queuleu – 57070 METZ
- Capacité maximum théorique :
 - o Accueil homme : 70 places
 - o Accueil femmes / familles : 28 places
- Dernière visite : CGLPL, en date du 5 au 9 décembre 2022

Préambule

1. Le présent rapport est dressé suite à une visite réalisée en quelques heures, quelques mois seulement après la reddition d'un [rapport de visite exhaustif](#) par le Contrôle Général des Lieux de Privation de Liberté et la publication, par cette autorité, de recommandations au [Journal Officiel en date du 19 mai 2023](#).

Dans ce contexte d'une visite récente et exhaustive, les délégués du Batonnier ont pris le parti d'opérer une vérification *in situ* quant au suivi des recommandations émises il y a un semestre.

Un tableau de suivi des recommandation est annexé au présent rapport.

2. La partie principale du rapport concerne quant à elle un nombre limité de points qui sont considérés par les délégués du Batonnier comme les plus significatifs, selon leur analyse et, par ailleurs, les témoignages concordants des retenus interrogés.

Partie 1 : Conditions matérielles de rétention : focus sur le manque d'entretien et la vétusté des locaux

A titre liminaire, les délégués du Bâtonnier entendent rappeler que les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont applicables aux personnes placées en CRA et leurs garantissent des conditions dignes de rétention.

Qu'à ce titre, a été jugé qu'« eu égard à la vulnérabilité des personnes retenues et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain et dégradant » (en ce sens, TA Marseille, 28 juil. 2023, n°2306824-11).

Dès lors, il nous est apparu impératif de vérifier si les conditions de rétention respectaient ou non les standards de la dignité humaine et ce d'autant plus, que dans le cadre de ses recommandations du 19 mai 2023 relatives au centre de rétention administrative de Metz, le contrôleur général des lieux de privation de liberté avait déploré quelques mois plus tôt que « partout, sanitaires et salles d'eau sont dégradés – humidité, peinture écaillée, saleté incrustée ».

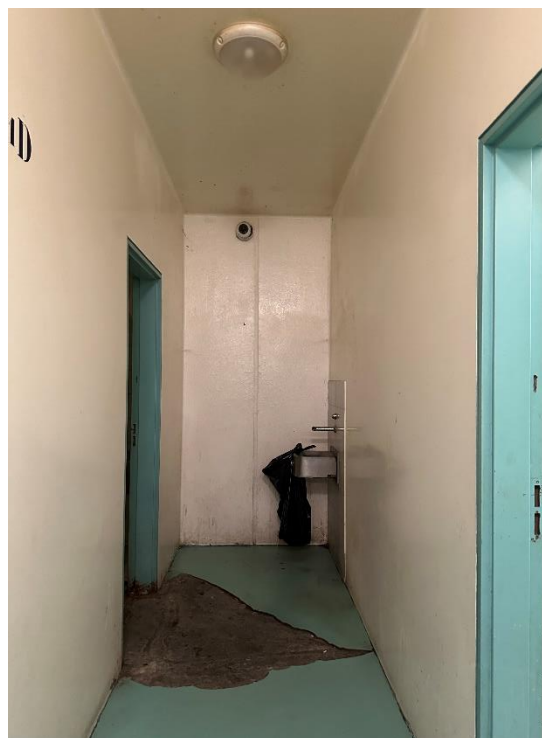
Hélas, lors de leur visite, les délégués du Bâtonnier sont, au regret, de faire le même constat.

Les bâtiments pourtant, assez récents (réception en 2008), sont tous mal entretenus et vétustes.

Les délégués déplorent en particulier et à titre d'exemple que :

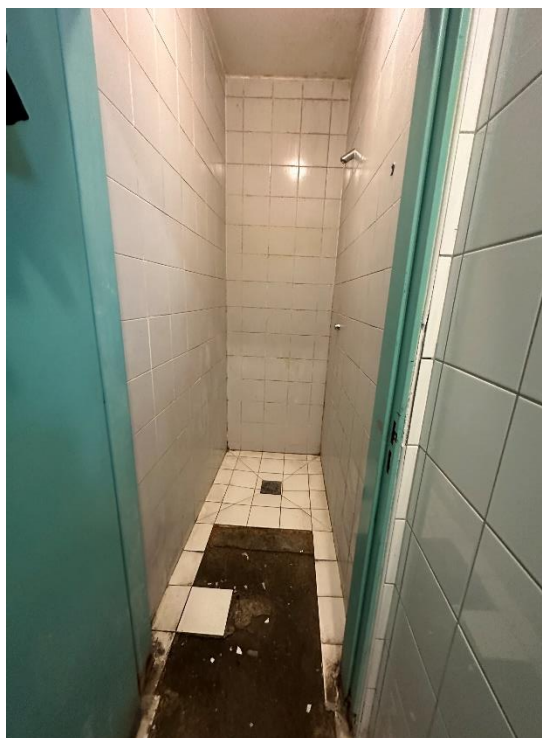
- les sols de tous les bâtiments soient sales et usés :



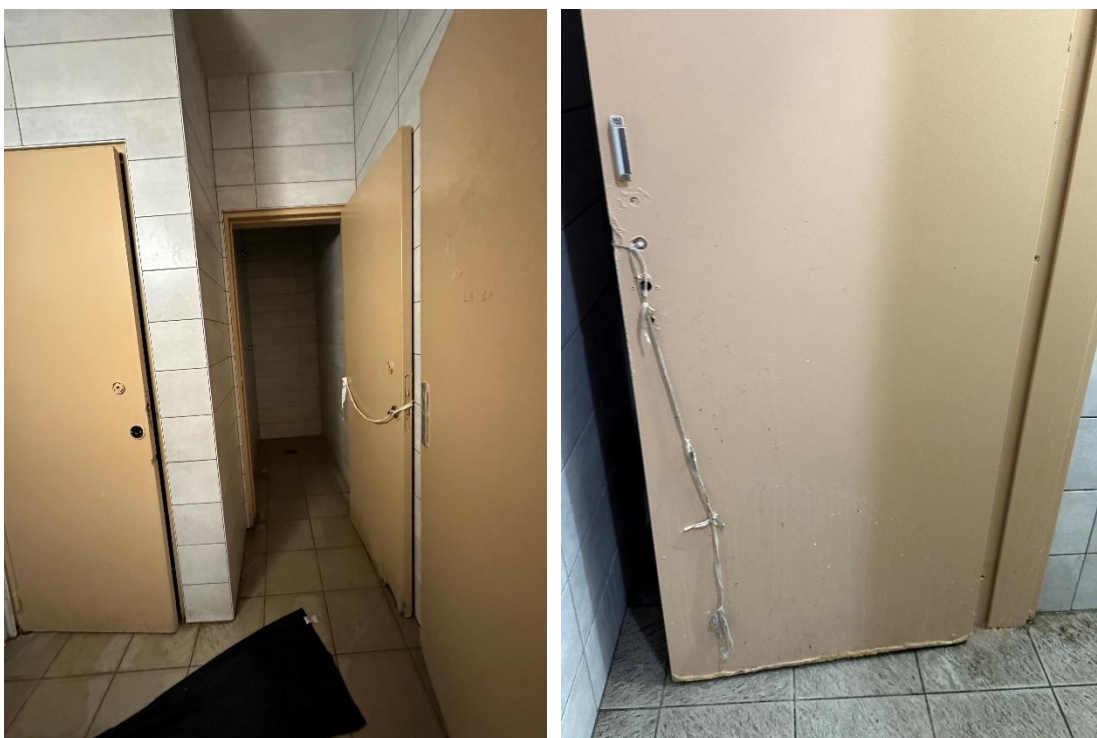


Sur la question spécifique du décollement des revêtements de sol, il appartient aux délégués de souligner que, questionné, le représentant de l'administration a fait part du fait que le problème est structurel, est apparu avant 2018 et est lié à un problème de conception, sans qu'à aucun moment l'administration centrale n'engage aucune mesure vis-à-vis des entrepreneurs ou maître d'œuvre impliqués...

- les carrelages des douches et wc soient cassés



- les portes des douches et des wc ne permettent pas toujours d'être fermées :



- les portes permettant d'accéder aux chambres sont, au mieux, cassées et rafistolées par des tissus, au pire, inexistantes ou constituées des matelas faisant office de portes :



- de la moisissure soit présente dans les douches et dans les chambres :



- Les systèmes de ventilation des chambres sont quasi-systématiquement obstrués de manière volontaire par le retenus, entraînant une saturation de l'air intérieur en humidité et en odeurs.

Questionnés sur les raisons de cette obstruction, les retenus ont évoqué deux raisons : la préservation de la chaleur, d'une part, le bruit de la ventilation mécanique qui les empêche de dormir.

Lorsqu'il n'est pas obstrué, il est généralement dans un état d'insalubrité complet.



L'état de vétusté des menuiseries et de propreté des obstruants, généralement de fortune (l'administration ne fournit pas de rideaux), est plus globalement problématique



L'on pourrait croire de prime abord que seul un bâtiment est concerné par ces constats. Pourtant, ces constats ont pu être effectués dans tous les bâtiments visités.

Les personnes placées au Centre de rétention administrative ont spontanément attiré l'attention des délégués sur plusieurs points et notamment sur le fait que :

- Des rats étaient présents dans l'établissement ;

Ce point a pu être constaté personnellement par les délégués.

Hélas ils n'ont pas réussi à prendre l'animal en photographie, malgré leurs plus vifs efforts.

- Sur 7 bâtiments, 3 n'avaient de chauffage ;
- L'eau chaude était réservée aux premiers qui accédaient à la douche ou était tout au plus tiède.

Interrogé sur ces problématiques de manque de propreté, de manque de décence et de vétusté, le Major nous informe que :

- Une partie des désordres proviendrait des retenus eux-mêmes, à l'origine de dégradations.

Si cet état de fait est crédible, il ne s'agit au sens des délégués du bâtonnier, sans que cela n'ait été formellement contesté par le représentant de l'administration, que d'une vérification de l'hypothèse de la vitre brisée (Kelling & Willson 1982 : « *si une vitre est cassée et n'est pas réparée, toutes les autres vitres connaîtront bientôt le même sort* »).

- Une société de nettoyage interviendrait tous les jours ;

Sur ce point, il a été indiqué par ailleurs que l'administration passait un marché global portant tout à la fois sur le nettoyage des locaux, leur entretien, la fourniture de repas et la gestion de la buanderie.

Ce choix qui peut s'expliquer pour des raisons de prévisibilité budgétaire aboutit à ce que les intervenants, sous-traitants de l'entreprise désignée, ne soient pas cocontractants de l'administration avec les conséquences que cela entraîne (changements de sous-traitant, absence d'interlocuteur direct et diminution de la réactivité...)

- Qu'au jour de notre visite, seul le bâtiment 3 n'aurait pas d'eau chaude mais que ce bâtiment était fermé pour cause de travaux ;

Force a été de constater néanmoins, après essais *in situ*, que les douches d'un autre bâtiment n'exhalaient que de l'eau tiède.

- Que des travaux sont bien effectués, bâtiment par bâtiment au fur et à mesure du déblocage des budgets par l'administration centrale.

Un point spécifique doit être réalisé s'agissant de l'état des « chambres de mise à l'écart », lieux d'enfermement des retenus perturbateurs et, dicit le représentant de l'administration, des retenus particulièrement vulnérables en l'absence d'autre solution de protection.

La procédure d'affectation dans ces chambres de mise à l'écart semble respectueuse des droits des retenus (décision exclusivement par le Directeur ou celui qui en assure l'intérim, traçabilité des placements et des motifs de placement, information au Parquet, durée maximale de 72h).

En revanche, les conditions d'enfermement dans ces sales dénuées de tout équipement sinon un matelas, des toilettes sans chasse et des luminaires non contrôlables autrement que depuis l'extérieur, déjà dénoncées avec force par le CGLPL, demeurent parfaitement indignes.



Photographies prises par les délégués



*Photographie issue du rapport 2022 du CGLPL,
toujours d'actualité*

En l'état, il apparaît impératif que des mesures soient prises urgemment et ce, de manière à permettre le respect effectif tant de la dignité que de l'intimité des personnes qui y sont retenues.

Partie 2 : Conditions intellectuelles d'hébergement : une oisiveté forcée

Les délégués du Bâtonnier souhaitent rappeler, par ailleurs, que les Centre de rétention répondent à une stricte logique de police administrative et que, dans ce cadre, aucune dimension punitive ne s'attache à la rétention.

Par ailleurs, contrairement à d'autres types de locaux où la dimension punitive est absente mais où la privation de liberté est d'une durée limitée, il convient de rappeler que la durée de rétention administrative a été portée par la réglementation à 90 jours, soit un trimestre.

Au-delà de l'exigence de dignité qui s'attache à tout enfermement, il est dès lors légitime d'attendre des centres de rétention un supplément d'âme.

L'article R553-3 du CESEDA ne dit pas autre chose, les centre de rétention étant censés offrir « *aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier* ».

En l'espèce, le centre de rétention comprend schématiquement trois espaces distincts :

- La zone de rétention proprio sensu, c'est-à-dire les bâtiments d'affectation des retenus, au nombre de deux pour les femmes et familles (bâtiments 1 et 2) et de cinq pour les hommes (bâtiments 3 à 7) et le porche attenant.
- Les cours communes, auxquelles l'accès est différencié selon le régime de rétention :
 - o Les hommes ont accès à leur cour commune sur des horaires élargis (7h-21h) ; le reste du temps, ils sont confinés en zone de rétention
 - o L'accès à la cour commune du quartier femme est famille est quant à lui libre, la cour n'étant pas physiquement séparée des bâtiments d'affectation.
- Les espaces supports (administratifs où se situe notamment l'association de soutien aux retenus, médicaux et le réfectoire) qui ne sont accessibles que de manière limitée.

Il est de ce point de vue assez difficile d'imaginer un système différent et les retenus ne font pas figurer parmi leurs plaintes principale ce régime.

La difficulté réelle tient au fait que cette liberté de circulation est un pis-aller à l'absence d'occupation pour les retenus.

Les zones de rétention n'offrent pour seule occupation que la présence d'une télévision par bâtiment, dans une pièce d'une dizaine de m², impropre à servir de véritable lieu de convivialité ; aucune autre occupation n'est prévue, sinon pour les familles, avec la possibilité pour l'administration de mettre à disposition quelques jeux de sociétés.

La raison invoquée à cet égard tient d'une part au risque de détérioration, d'autre part à des raisons de sécurité (risque d'auto-agression par les retenus au moment d'une tentative d'éloignement).

Cette absence totale d'occupation en espace intérieur pose nécessairement des difficultés lors de la période hivernale et contribue à des tensions entre retenus.

Les cours communes sont différemment dotées.

La cour commune de la zone femme et famille est dotée de jeux d'enfants et de quelques agrès sportifs.

La cour commune de la zone homme est quant à elle constituée exclusivement de deux stades bétonnés et d'un distributeur vidé de ses victuailles, le reste de la cour étant désespérément nue, à l'exception de quelques cubes de béton épars, susceptibles d'accueillir chacun un retenu assis.

L'absence d'équipement dans la cour homme illustre parfaitement l'oisiveté contrainte subie par les retenus dans l'ensemble du centre.



Photographie de la cour commune hommes prise par les délégués



*Photographie prise par le CGLPL en 2022 ;
les agrés sportifs ont disparu depuis lors.*

Les délégués relèvent par ailleurs qu'à l'exception des porches devant les bâtiments, il n'existe pas d'abri pour protéger les retenus de la pluie, ce qui les condamne à la stabulation une grande partie de l'année dans notre région.

Hormis les appels des retenus par l'administration et les passages au réfectoire, rien ne rythme donc les semaines d'attente des retenus.

La situation semble même s'être aggravée à cet égard :

- les quelques « moments de socialisation » que constituaient le partage de denrées acquises au distributeur sont contrariés par la nécessité sanitaire évoquée, dans le cadre de la lutte contre les nuisibles, d'interdire toute alimentation hors réfectoire
- de même, le partage de cigarettes est contrarié dans certains bâtiments par le caractère non fonctionnel des dispositifs permettant leur allumage

Sur ce point, l'administration interrogée a pu déclarer :

- D'une part, que la question de la mise en œuvre d'activités voire de l'intervention de tiers à des fins occupationnelles étaient laissés à la discrétion de chaque direction de centre, en fonction de sa sensibilité, d'une part, et des crédits disponibles, d'autre part.
- D'autre part, que la problématique était parfaitement identifiée, raison pour laquelle la direction entendait faire édifier dans l'espace séparant actuellement les deux régimes de rétention (dit « no man's land ») un bâtiment ayant vocation à service d'espace occupationnel et doté d'équipements plus conséquents (vidéo-ludique, musique, équipements sportifs d'intérieur).

Le choix de la direction du centre de rétention est donc de régler la problématique de manière structurelle, ce qu'il faut saluer.

Toutefois, encore faut-il que ce choix soit suivi d'effet : la question de l'absence d'équipements destinés à occuper les retenus avait déjà été soulevée par le CGLPL en 2008, et une recommandation formelle avait été émise en 2017, sans suite tangible.

En tout état de cause, l'absence de budget spécifique et les délais nécessaires à la réalisation d'un ouvrage sous maîtrise d'ouvrage public font craindre que cette réponse structurelle n'arrive que tardivement.

En l'état, il apparaît essentiel que l'administration pallie immédiatement l'oisiveté forcée des retenus qui, pendant de longues semaines, attendent littéralement qu'un événement les sortent de leur torpeur.

Il s'agit ainsi, au-delà des problématiques relatives aux conditions matérielles de rétention rappelées plus haut, de la première source de plainte générale des retenus, bien avant d'autres considérations.

Pour cause, la santé psychologique des retenus ne peut qu'être directement atteinte par ce que d'aucuns considéreraient comme une insupportable mise au placard ; pire, certains d'entre eux peuvent être tentés de provoquer une action qui n'est pas désirable (tensions entre retenus ou avec les agents de l'administration).

Partie 3 : Accès aux droits par les retenus : la difficulté liée à l'accès aux communications avec l'extérieur

Il a toujours été admis par la réglementation que les retenus puisse communiquer avec l'extérieur, ce qui constitue à la fois un droit en tant que tel pour les retenus et un puissant instrument à leur disposition pour faire valoir leurs autres droits :

- L'article R744-16 du CESEDA postule le droit de l'étranger de « *communiquer avec toute personne de son choix* », sans en préciser les moyens néanmoins.
- L'arrêté du 2 mai 2006 fixant le règlement intérieur type des CRA postule l'accès libre des détenus à des cabines téléphoniques, seulement limité par le fait qu'ils soient tenus de régler le coût de la communication.
- Le même arrêté fixe comme principe l'autorisation des téléphones portables dans les centres.

Cette réglementation n'a pas évolué avec le temps, malgré l'évolution notable des pratiques (omniprésence d'internet pour les démarches, pratiques consistant à communiquer avec les interlocuteurs étrangers via des application de type What's app utilisant la DATA) et la reconnaissance de l'accès aux communications électroniques comme un droit fondamental (2009-580 DC du 10 juin 2009).

En l'état de notre visite, le droit des détenus à communiquer est fortement entravé, sans raison qui nous paraisse valable.

En effet, d'une part, si des cabines téléphoniques demeurent physiquement en place, celles-ci sont inutilisables parce que délabrées (absence de tonalité) ou tout simplement obsolètes (les cartes téléphoniques ne se vendent plus depuis des années).

D'autre part, l'administration continue à appliquer la règle fixée par l'arrêté du 2 mai 2006 fixant le règlement intérieur type des CRA, qui proscriit la présence en zone de rétention de téléphones dotés d'un appareil photographique numérique, qui constituent pourtant la quasi-intégralité des appareils disponibles sur le marché.

Un temps, une solution palliative avait pu être trouvée :

- L'accès au téléphone était assuré par la fourniture (contre règlement) par l'OFII de téléphones 2G dénués d'appareil photo, en même temps qu'ils étaient dénués d'accès à internet,
- L'accès à internet était assuré par le truchement de l'association de soutien aux retenus.

La situation est manifestement en train de s'aggraver, depuis le dernier rapport du CGLPL, pour deux raisons principales :

- La raréfaction de l'offre de téléphones hors smartphone conduit l'OFII à rechercher des sources d'approvisionnement baroques (achats au lance pierre en taxiphone) et, *in fine*, à une rupture de fourniture on ne peut moins équivoque.



- L'unique poste informatique de l'association de soutien aux retenus ne peut suffire à assurer un accès suffisant dans le contexte d'une capacité maximale de 98 retenu(e)s, ce d'autant que ledit poste est par ailleurs utilisé par les salariés de l'association pour la formalisation de recours et n'est donc que très peu disponible.

La seule solution offerte aux retenus consiste donc actuellement à utiliser leur propre téléphone, possibilité qui leur est ouverte en se rendant au greffe, aux heures d'ouverture, où le téléphone est consigné sous coffre.

Cette solution est non seulement attentatoire aux droits des retenus (entrave au droit de communiquer, atteinte à la vie familiale, entrave aux moyens de faire valoir d'autres droits) mais elle complexifie également le fonctionnement du centre et le travail des agents du greffe...

En regard, le principe de prohibition des *smartphones* ne trouve pas de justification solide, qu'il s'agisse de la question du droit à l'image des retenus, ou même de considérations de sécurité.

Partie 4 : Recommandations

De manière générale, les délégués du Bâtonnier considèrent que les conditions matérielles de rétention sont indignes.

Ils appellent de leurs vœux la prise de mesures concrètes et immédiates telles que :

- Un nettoyage approfondi de l'ensemble des bâtiments ;
- La pose de portes ;
- La pose de système de verrouillage des wc et des sanitaires ;
- Un traitement pour éviter les rats ; ...
- La rénovation des chambres de mise à l'écart ;

S'agissant des conditions intellectuelles, les délégués souhaiteraient que soient mis à disposition a minima :

- Une salle avec des livres ;
- Une salle avec des jeux de société ;
- Une salle avec au moins deux à trois ordinateurs connectés à internet.

S'agissant de l'accès au droit, les délégués réclament ici une modification du règlement intérieur du centre de rétention administrative de Metz afin de leur permettre de détenir un smartphone.

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU CGLPL
--

Recommandation 3 :

« Le règlement intérieur doit être remis à la personne retenue dans une langue comprise par elle. Il doit préciser de façon complète et exacte les règles de vie applicables dans le CRA.

Il doit être affiché dans les parties communes et être rigoureusement traduit dans les langues correspondant aux nationalités les plus représentées dans le CRA. Son contenu doit répondre aux exigences de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »

Non suivie d'effet.

Le règlement intérieur est bien affiché mais les langues de traduction (anglais, espagnol, portugais, arabe, russe, chinois) ne correspondent pas aux langues les plus représentées au sein du CRA.

Recommandation 5 :

« Les horaires d'ouverture de la bagagerie et du greffe ainsi que les modalités d'utilisation du téléphone personnel en bagagerie doivent être clairement déterminés et les personnes retenues doivent en être informées. »

Partiellement suivie d'effet

Le greffe est indiqué comme ouvert de 8h à 20h.

Quant à la bagagerie, ses horaires sont formalisés (9h30 – 10h30) mais très insuffisants.

Recommandation 7 :

« La zone réservée aux hommes doit être équipée d'un nombre suffisant de bancs. »

Non suivie d'effet

Le nombre de bancs présents suffit à peine à une douzaine de retenus.

Recommandation 8 :

« L'aménagement de la zone d'hébergement qui accueille les femmes doit garantir leur intimité. Cette zone doit être équipée d'installations sportives à l'instar de la zone réservée aux hommes. »

Partiellement suivie d'effet

Il existe des agrès sportifs en zone femme, mais la question de l'intimité n'est pas réglée.

Recommandation 9 :

« La qualité des conditions matérielles d'hébergement doit faire l'objet d'une maintenance permanente. Les interventions correctrices destinées à réparer ou à remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques. »

Non suivie d'effet

Le rapport répond à cette problématique.

Recommandation 10 :

« L'hygiène et l'entretien des locaux doivent être améliorés. L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des prescriptions techniques du marché public d'hygiène et de propreté. Comme déjà relevé en 2017, des containers de poubelles doivent être installés dans les bâtiments d'hébergement et dans les cours.

L'établissement doit se doter de matériels professionnels de blanchisserie et disposer d'un vestiaire de secours.»

Partiellement suivie d'effet

Le rapport répond à cette problématique.

Il est toutefois à noter qu'une blanchisserie bien dotée en équipements (dix machines à laver et sèche-linge) a été aménagée.

Recommandation 12 :

« Les points-phones doivent être remis en service et permettre des communications en toute confidentialité et à l'abri des intempéries.

Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable personnel en étant informées des restrictions relatives à l'usage des images et des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces règles.

Ces personnes doivent avoir accès à Internet. »

Non suivie d'effet

Le rapport répond à cette problématique.

Recommandation 13 :

« Les personnes retenues doivent avoir accès en zone de rétention à du matériel de correspondance.

Le site doit disposer d'une boîte aux lettres. »

Non suivie d'effet

Le rapport répond à cette problématique.

Recommandation 14 :

« Les personnes retenues doivent pouvoir échanger avec leurs proches dans un local qui garantit la confidentialité. »

Non suivie d'effet

La situation de « surveillance visuelle » par un agent des forces de l'ordre demeure d'actualité.

Il n'est toutefois pas évident que cette surveillance permette d'entendre les conversations tenues au regard de la configuration des lieux, sans que nous n'ayons eu le temps de vérifier objectivement la situation comme l'avait fait le CGLPL.

Recommandation 15 :

« Comme relevé en 2017, des activités et des locaux d'activité conviviaux doivent être mis à disposition de l'ensemble des personnes retenues pour leur permettre de se dépenser et de lutter contre l'ennui et l'oisiveté forcée »

Non suivie d'effet

Le rapport répond à cette problématique.

Recommandation 16 :

« Un accès aux cultes doit être garanti dans des conditions préservant la dignité des retenus. »

Non suivie d'effet

Recommandation 17 :

« L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, est contraire à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit. Seule la mesure d'assignation à résidence peut être mise en œuvre à l'égard des familles accompagnées de mineurs. »

Partiellement suivie d'effet

Seul un démantèlement des espaces famille du CRA permettrait de s'assurer de la difficulté mais, à la date de la visite, aucun mineur n'était retenu.

Recommandation 21 :

« Les agents de l'OFII doivent disposer d'une connexion internet. Les personnes retenues qui possèdent de l'argent sur un compte bancaire ouvert en France doivent y avoir accès. »

Partiellement suivie d'effet

L'accès internet aurait été rétabli. En revanche la question de l'accès aux liquidités demeure problématique.

Recommandation 23 :

« Les chambres de mise à l'écart doivent être équipées d'une chasse d'eau et d'un interrupteur de lumière actionnables par l'occupant, d'un point d'eau et d'un matelas en bon état.

Les caméras de vidéo-surveillance, désormais désactivées, doivent être retirées et leur emplacement nettoyé. »

Non suivie d'effet

La question est traitée dans la problématique.

Recommandations 26, 27 et 31 :

« Les personnes retenues doivent avoir accès à des entretiens avec un psychologue et des soins psychiatriques. »

« Les personnes retenues doivent avoir accès à des soins dentaires de prévention et de suivi. »

« Les personnes retenues titulaires d'une ordonnance en cours de validité ne doivent pas subir de rupture de traitement y compris s'il s'agit d'un traitement hormonal pris par une personne retenue en transition. »

Apparemment non suivie d'effet

Après interrogation de retenus, la notion de soins psychologiques et psychiatriques est inexistante.

S'agissant des soins dentaires, à l'instar des soins de médecine générale, il apparaît que le caractère temporaire de la rétention incite au seul traitement des urgences et, pour le reste, à des traitements symptomatiques (de nombreux retenus se sont plaints de recevoir en guise de seul traitement du paracétamol et du tramadol).

S'il ne nous appartient pas de porter une appréciation d'ordre médical, nous avons par exemple rencontré un retenu indiquant souffrir d'un HVC et d'une lordose grave, uniquement traité par Tramadol ou un autre retenu manifestement atteint de boiterie, indiquant que sa canne lui avait été retirée pour des raisons de sécurité.

Recommandation 36 :

« L'association d'aide juridique agréée qui intervient dans le centre de rétention administrative doit bénéficier d'une connexion Internet fiable »

Apparemment suivie d'effet

La situation aurait été régularisée selon les dires de l'administration, la difficulté présente en 2022 provenant de la nécessité de séparer le réseau du CRA du réseau de l'association, la coupure provenant du délai opérateur pour la création d'une ligne autonome.